

Numéro du rôle : 5822
Arrêt n° 53/2015 du 7 mai 2015

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 301, § 2, alinéas 2 et 3, du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 24 janvier 2014 en cause de I.H. contre J.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 janvier 2014, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 301 § 2 alinéas 2 et 3 du Code civil ne viole-t-il pas les dispositions constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination visées aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il opère une distinction entre d'une part, le créancier d'aliments ' ayant commis une faute [grave] ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ' (article 301 § 2 alinéa 2 du Code civil) et d'autre part, le créancier d'aliments qui est reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre le défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne (article 301 § 2 alinéa 3) ? »;

2. « L'article 301 § 2 alinéa 3 du Code civil, lu en parallèle avec les articles 1447 alinéa 2 et 223 alinéa 3 du Code civil ne viole-t-il pas les dispositions constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination visées aux articles 10 et 11 de la Constitution, et plus particulièrement la distinction opérée entre d'une part l'article 301 § 2 alinéa 3 du Code civil, qui exclut le [lire : du] droit à la pension alimentaire le créancier d'aliments qui ' est reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre le défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne ' et d'autre part les articles 223 alinéa 3 et 1447 alinéa 2 du Code civil, qui attribuent respectivement la jouissance du logement familial et la propriété du logement familial aux [lire : au] conjoint victime des mêmes faits punissables, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le juge, n'est pas discriminatoire de manière injustifiée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- I.H., assistée et représentée par Me A. Bedoret, avocat au barreau de Bruxelles;
- J.D., assisté et représenté par Me Y. Terlinden et Me A.S. Bonyhadi, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- I.H.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 3 février 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J.D. et I.H. se sont mariés en 2006. Ils ont, depuis, adopté deux enfants.

Poursuivi pour coups et blessures envers son épouse, J.D. a bénéficié en 2012 de la suspension du prononcé de la condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Saisi d'une demande formulée par J.D. visant à l'obtention d'une pension alimentaire après divorce à charge de I.H., dont le juge *a quo* connaît en appel d'un jugement du juge de paix de Wavre, le Tribunal de première instance de Nivelles a saisi la Cour des deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de J.D., appelant sur incident

A.1. J.D. soutient qu'il faut donner aux deux questions préjudicielles une réponse affirmative. Il reproche à l'article 301, § 2, alinéa 3, en cause, du Code civil de réserver un traitement différencié au conjoint coupable de faits énumérés dans cette disposition alors que celui qui serait coupable d'autres faits, non visés par la même disposition et, selon lui, non moins graves, ne serait pas exclu automatiquement du bénéfice d'une pension alimentaire. Les travaux préparatoires révèlent que le législateur qui souhaitait sanctionner les violences graves commises entre époux a hésité à maintenir cette différence de traitement.

J.D. renvoie également à la différence de régime entre l'article 1447 du Code civil et la disposition en cause, censés, selon lui, être inspirés d'un même objectif. Or, l'article 1447 du Code civil prévoit, lui, et ce, à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, que le juge de paix puisse, dans des circonstances exceptionnelles, accorder à l'époux coupable des mêmes faits la priorité pour l'attribution du logement familial.

J.D. ajoute que le principe d'égalité serait violé en ce que la règle contrôlée empêcherait le juge du fond de tenir compte d'une « exception de réconciliation » ou de « circonstances atténuantes ».

J.D. estime encore que l'intérêt de l'enfant serait mis à mal par la disposition en cause.

Position de I.H., intimée sur incident

A.2. I.H. soutient, dans les deux mémoires qu'elle a introduits, que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative. Elle rappelle que la disposition en cause a été votée dans un contexte international soucieux de lutter contre les violences conjugales faites aux femmes. C'est ainsi que les infractions visées sont : le viol, les coups et blessures volontaires, l'empoisonnement et la tentative de commettre ces infractions. Ces infractions sont objectivement différentes d'autres infractions telles celles de harcèlement, de menace ou de prise d'otage.

C'est à tort aussi que l'appelant sur incident établit une comparaison avec les articles 223 et 1447 du Code civil. Dans le second cas, en effet, l'attribution du logement familial, dont il s'agit en l'espèce, ne résulte pas, contrairement à la pension alimentaire, d'une obligation unilatérale, l'attribution du logement familial pouvant donner lieu à une indemnité d'occupation en faveur de l'époux évincé. Tant l'objet des dispositions comparées que leur effet sont fondamentalement différents.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres relève d'abord que le texte de la première question préjudicielle comporte une erreur matérielle, le mot « grave » ayant été omis, qui qualifie la faute à l'origine du divorce visé à l'article 301, § 2, en cause.

A.3.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, il y a bien une différence de traitement selon que les infractions pénales sont nommément identifiées à l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, auquel cas le juge doit refuser en toute hypothèse le versement d'une pension alimentaire à l'époux reconnu coupable desdites infractions, ou selon que ce même époux aurait été condamné pour avoir commis d'autres fautes susceptibles de conduire à la désunion irrémédiable.

Il faut cependant revenir à l'amendement déposé par le Gouvernement au moment de l'adoption de la disposition en cause, qui s'inscrit dans la volonté de combattre toutes les formes de violence conjugale qui mettent en cause l'intégrité physique de l'un des époux. Ce n'est pas donc tellement la « faute » qui est présumée de façon irréfragable mais la gravité de celle-ci. Le but poursuivi est donc légitime et le moyen utilisé raisonnable et pertinent. Il faut en effet une condamnation passée en force de chose jugée, ce qui n'empêche pas qu'un accord puisse être passé entre les parties sur le versement d'une pension à l'époux coupable et ce, malgré une condamnation éventuelle. S'il est vrai que seules les violences graves sont retenues, cela n'empêche pas le juge d'apprécier la gravité d'autres infractions pénales établies et, le cas échéant, de modifier le montant de la pension à accorder.

A.3.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* se méprend sur la portée des articles 223 et 1447 du Code civil. Ces deux dispositions, en effet, n'ont pas le même objet que la disposition en cause, les deux premières touchant à l'attribution de la résidence conjugale pendant la procédure en divorce ou après celle-ci. Dans ce cas, le législateur a pu raisonnablement estimer qu'il fallait laisser au juge, pour les mêmes condamnations pénales, une possibilité d'attribuer la résidence conjugale à l'époux reconnu coupable. D'autres intérêts, en effet, peuvent entrer en ligne de compte, notamment ceux des enfants. Il pourrait encore s'agir par exemple de l'intérêt de l'époux qui exercerait sa profession dans ce qui était la résidence conjugale.

En conclusion, le Conseil des ministres estime que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

- B -

B.1.1. L'article 301, § 2, du Code civil dispose :

« A défaut de la convention visée au § 1er, le tribunal peut, dans le jugement prononçant le divorce ou lors d'une décision ultérieure, accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

Le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

En aucun cas, la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne.

Par dérogation à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut, en attendant que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée, allouer au demandeur une pension provisionnelle, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Il peut subordonner l'octroi de cette pension provisionnelle à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe les modalités ».

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'alinéa 3 de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition en cause contient une cause d'exclusion absolue d'octroi d'une pension alimentaire après divorce aux personnes qui ont encouru une condamnation pénale en raison de l'une des infractions de violence qu'elle énumère, si les faits ont été commis sur l'ex-conjoint à qui la pension est demandée.

B.1.3. Dans le litige au fond, il a été soutenu que les créanciers d'aliments qui se voient appliquer la cause d'exclusion prévue par la disposition en cause sont discriminés par rapport aux créanciers d'aliments auxquels est appliquée la cause d'exclusion de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil. Selon l'intimé devant le juge *a quo*, appelant sur incident, la distinction s'exprimerait dans le caractère absolu de la cause d'exclusion litigieuse qui, en

l'espèce, ne s'applique qu'aux infractions limitativement désignées dans l'article en cause alors que ne sont pas visées d'autres infractions, tout aussi graves.

L'absence, notamment, d'une marge d'appréciation pour le juge violerait le principe d'égalité et de non-discrimination dans l'hypothèse de la disposition en cause, en ce qu'il ne peut être tenu compte de circonstances atténuantes ou de la réconciliation après les faits, alors que le juge pourrait examiner de telles circonstances dans le cadre de la cause d'exclusion prévue par l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil (première question préjudicielle). Le principe d'égalité et de non-discrimination serait violé dans la même mesure en ce qu'il ne peut être tenu compte de circonstances exceptionnelles alors que le juge peut le faire s'agissant de l'attribution de la résidence conjugale prévue par les articles 223, alinéa 3, et 1447, alinéa 2, du Code civil (seconde question préjudicielle).

B.1.4. L'article 223, alinéa 3, du Code civil, tel qu'il était applicable au moment des faits, disposait :

« Si un époux a commis à l'encontre de l'autre un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou a tenté de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code, ou s'il existe des indices sérieux de tels comportements, l'époux victime se verra attribuer, sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale s'il en fait la demande ».

Les articles 1446 et 1447 du même Code disposent :

« Art. 1446. Lorsque le régime légal prend fin par le décès d'un des époux, le conjoint survivant peut se faire attribuer par préférence, moyennant soulte s'il y a lieu, un des immeubles servant au logement de la famille avec les meubles meublants qui le garnissent et l'immeuble servant à l'exercice de sa profession avec les meubles à usage professionnel qui le garnissent.

Art. 1447. Lorsque le régime légal prend fin par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, chacun des époux peut au cours des opérations de liquidation, demander au tribunal de la famille de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 1446.

Il est fait droit, sauf circonstances exceptionnelles, à la demande formulée par l'époux qui a été victime d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou

d'une tentative d'un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code lorsque l'autre époux a été condamné de ce chef par une décision coulée en force de chose jugée.

Le tribunal statue en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause et des droits de récompense ou de créance au profit de l'autre époux.

Le tribunal fixe la date de l'exigibilité de la soulte éventuelle ».

B.2.1. L'exclusion automatique du droit à la pension alimentaire dans le chef de l'époux reconnu coupable d'une des infractions limitativement énumérées dans la disposition en cause est justifiée en ces termes dans les travaux préparatoires :

« 1. Pour faire face à l'ampleur et à la diversité des formes de violences au sein des couples, il faut tenir compte du plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes qui a été adopté pour la période de 2001 à 2003. Le 7 mai 2004, le gouvernement fédéral a adopté un second plan d'action national contre la violence dans le couple pour la période 2004-2007. Le présent amendement s'inspire de l'article 1447 du code civil, tel que modifié par la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire.

2. Contrairement aux autres fautes graves visées par l'alinéa 2 (adultère, etc.), le juge ne disposera d'aucun pouvoir d'appréciation. Pour cela, il faudra que le responsable soit reconnu coupable par une décision pénale coulée en force de chose jugée. Ainsi, si le créancier potentiel [est acquitté, ou] obtient la suspension du prononcé de la condamnation, l'alinéa 3 ne s'appliquera pas (le pouvoir d'appréciation du tribunal restant alors entier en vertu de l'alinéa 2) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2341/008, amendement n° 92, p. 3).

B.2.2. Contrairement à ce que l'extrait des travaux préparatoires précité laisse entendre, le texte de la disposition en cause implique que la déchéance automatique du droit aux aliments est acquise dès le moment où la culpabilité du conjoint créancier est déclarée dans un jugement. En conséquence, le sursis et la suspension du prononcé n'affectent en rien cette déchéance.

B.2.3. Les infractions auxquelles la disposition en cause se réfère concernent toutes des faits de violence conjugale graves qui touchent à l'intégrité physique et morale de la personne qui en est la victime.

Dans l'optique de la lutte qu'il entendait mener contre la violence conjugale, le législateur a pu raisonnablement considérer que les actes de violence physique les plus graves devaient, en cas de divorce, entraîner la déchéance automatique du droit à la pension alimentaire dans le chef de l'époux déclaré coupable de la commission de telles infractions.

S'il est vrai que seules les infractions établies par un jugement, expressément énumérées dans la disposition en cause, entraînent la déchéance automatique du droit à la pension, la même disposition n'empêche nullement le juge d'apprécier l'impact d'infractions non expressément visées, ou de tout autre comportement fautif à l'origine de la désunion irrémédiable, et d'adapter en conséquence le montant qu'il pourra attribuer à la personne, coupable de tels faits, qui réclamerait des aliments à son ex-conjoint, qui en serait la victime.

La disposition en cause n'empêche pas davantage que les ex-époux s'accordent, malgré la commission d'infractions qui y sont visées, sur l'octroi d'une pension alimentaire au conjoint auteur de ces infractions. L'article 301, § 2, alinéa 3, du Code civil ne s'applique qu'à défaut de convention entre les parties, laquelle peut intervenir, aux termes de l'article 301, § 1er, « à tout moment », le montant pouvant, lui aussi, être revu.

B.2.4. Quant à la comparaison qui est faite dans la seconde question préjudicielle avec les articles 223, alinéa 3, et 1447, alinéa 2, du Code civil, le législateur a pu considérer que, s'agissant de demandes différentes qui s'appliquent à des situations différentes, le juge puisse, dans la matière en cause, tenir compte de circonstances exceptionnelles pour, le cas échéant, écarter la déchéance du droit demandé par le conjoint reconnu coupable des mêmes infractions.

En effet, alors que la disposition en cause porte sur le droit à des aliments après un divorce, l'article 223, alinéa 3, du Code civil a pour objet le droit à la jouissance du logement familial pendant le mariage lorsqu'un des époux a manqué gravement à ses devoirs, tandis que l'article 1447, alinéa 2, du même Code porte sur l'attribution par préférence d'un des immeubles servant au logement de la famille lors du partage des biens de la communauté

légale après divorce. Alors que l'obtention d'une pension alimentaire après divorce ne concerne et ne peut concerner que les relations entre les deux ex-époux, le droit à la jouissance de la résidence conjugale visé par l'article 223, alinéa 3, du Code civil peut affecter, dans un moment de crise entre époux, la situation d'autres personnes que les époux, telle celle des enfants qui seraient sous la garde du conjoint reconnu coupable. Il en est de même s'agissant de l'attribution de la propriété de la résidence conjugale une fois le divorce autorisé (article 1447, alinéa 2, du Code civil). Dans les deux cas, il paraît raisonnable que le juge puisse tenir compte de circonstances exceptionnelles pour attribuer, le cas échéant, à l'époux coupable soit la jouissance de la résidence conjugale, soit, moyennant éventuellement compensation, la propriété de celle-ci.

B.2.5. La mesure en cause n'est dès lors pas dénuée de justification raisonnable.

B.3. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 301, § 2, alinéas 2 et 3, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels